



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-124

**OBJET : AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AU DROIT DU 19 RUE CARNOT DU 21/05/2024 AU 24/05/2024 ET LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DU 21/05/2024 AU 30/05/2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6.1 ;

**VU** le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

**VU** le code la Voirie Routière ;

**VU** le règlement de la voirie d'Esbly approuvé par le Conseil Municipal en date du 04 octobre 20218 ;

**VU** la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

**VU** la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 30/04/2024 de la société SP RENOV sis, 19 rue du chef de ville, 95850 JAGNY/BOIS, pour installation d'un échafaudage et le stationnement temporaire d'un véhicule pour le compte de Madame LLANTIA domiciliée au 19 rue Carnot à ESBLY(77450);

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise SP RENOV sis 19, rue du chef de ville à JAGNY/BOIS (95850) est autorisée à installer un échafaudage (longueur : 5 ml / largeur 1 ml), au droit du 19, rue Carnot à ESBLV (77450) du 21 mai au 24 mai 2024 ;

L'entreprise SP RENOV est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 4.5 ml / largeur : 2 ml), au droit du 19 rue Carnot à ESBLV (77450) du 21 mai 2024 au 30/05/2024 ;

- L'échafaudage sera disposé sur le trottoir est surélevé par des bastings (disposés dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile ;
- Une barrière sera disposée à chaque extrémité de la benne ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet ;
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite ;
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés ;
- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation
- L'échafaudage sera muni de dispositifs empêchant la chute de matériaux et outils sur la voie publique ;
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

**Article 2** : L'échafaudage sera installé par l'entreprise SP RENOV à sa charge

Pour des raisons de limitation des nuisances sonores, son utilisation devra être effective uniquement de 8h30 à 17h00 sur la période autorisée du lundi au vendredi ;

**Article 3** : Madame LLANTIA devra s'acquitter d'une redevance pour l'installation d'un échafaudage, d'un montant de 36,50 € (pour la pose d'un échafaudage pendant 4 jours dont le 1<sup>er</sup> jour gratuit, du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> jour : 2.50 € x 2 jours x 5ml et le 4<sup>ème</sup> jour : 2.30 € x 1 jour x 5ml) ;

Madame LLANTIA devra également s'acquitter d'une redevance pour le stationnement temporaire du véhicule d'un montant de 450 € pour 10 jours : véhicule de 4.5 ml : 45 € ;

**Article 4** : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

**Article 5** : La circulation automobile restera inchangée.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement concerné dans l'article 1, à partir du 21 mai 10h00 jusqu'au 30 mai 2024 à 18h00.

Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Au Commandant du Centre de Secours de Saint-Germain-sur-Morin,
- Madame LLANTIA,
- Société SP RENOV,
- À Monsieur le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Directrice des Finances locales,
- À la Police Municipale et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 21 mai 2024.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission :*

*en Sous-Préfecture le : .....*

*et de sa publication le : 22 MAI 2024*

*de l'affichage le : 22 MAI 2024*



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible sur internet : [www.citoyens.telerecourcs.fr](http://www.citoyens.telerecourcs.fr)*

